

- **Alerte des personnels et des occupants**

La découverte précoce d'un sinistre et l'alerte rapide des occupants permettent d'engager rapidement un processus d'actions réflexes, formalisées au travers de **consignes de sécurité**, arrêtées et diffusées par le chef d'établissement.

- **Actions réflexes des premiers intervenants**

Elles sont engagées par les premiers intervenants, avec du personnel de l'établissement formé en équipe(s) de première intervention, permanente(s) **ou** non. Ces actions ont pour vocation de conduire rapidement, avant l'arrivée des secours publics à :

- la confirmation ou « levée de doute » de la présence d'un sinistre,
- la maîtrise rapide d'un début de sinistre sans prise de risque inconsidérée,
- la mise en sécurité des occupants,
- la mise en œuvre des équipements de sécurité,
- l'alerte et l'accueil des secours publics.

Afin de réaliser ces actions, le personnel de l'établissement doit être formé à la conduite d'évacuation à l'utilisation des moyens de secours et systèmes de sécurité incendie en service dans l'établissement.

- **Alerte des secours**

Elle doit être réalisée rapidement, si le sinistre est avéré et non immédiatement maîtrisé.

L'appelant doit formuler distinctement et avec précision les informations suivantes :

- la commune, le nom et l'adresse de l'établissement,
- la nature et la localisation du sinistre,
- la réalisation de l'évacuation du public (évacuation effectuée, en cours, personnes manquantes),
- la présence de personnes blessées,
- les risques associés à l'accident (présence de locaux techniques, stockage de matières dangereuses, etc...),
- le numéro de téléphone où l'appelant peut être joint en temps réel.

Dans tous les cas, l'appelant ne devra raccrocher qu'après autorisation de l'opérateur du Centre de Traitement de l'Alerte 18 ou 112.

A l'issue de l'appel, l'établissement **doit pouvoir être contacté ultérieurement en cas de besoin**. La ligne téléphonique fixe ou mobile pour permettre les déplacements doit être veillée en permanence jusqu'à la prise de contact physique avec les secours publics.

- **Evacuation, regroupement et recensement**

Ces actions permettent de mettre les personnes en sécurité, à l'extérieur des bâtiments, de les regrouper sur un ou plusieurs « point(s) de rassemblement », suffisamment dimensionné(s) et éloigné(s) des façades, et de les recenser afin d'estimer la présence de personnes susceptibles d'être encore présentes dans les locaux sinistrés.

- **Accueil des secours**

Une **personne de l'établissement est désignée pour accueillir les secours publics**, au point prédéfini, ou en l'absence à l'entrée principale.

Elle constitue une personne « ressource » ou oriente le chef de détachement vers une personne « ressource » qui dispose des accès et connaissances relatives à l'établissement afin de faciliter l'engagement des secours.

La notion de mise à l'abri des personnes doit notamment être indiquée dans les plus brefs délais au Commandant des Opérations de Secours.

- **Relation Sapeur-pompier/exploitant**

Une collaboration étroite entre l'**exploitant**, disposant de la connaissance de l'établissement (accessibilité, distribution intérieure, installations techniques, zones sensibles, coupure de fluides, etc...), et le **Commandant des Opérations de Secours** est indispensable pour conduire à des prises de décision et à leur mise en œuvre opérationnelle concertée.

Le chef d'établissement ou la personne ressource désignée, doit être facilement identifiable et disposer éventuellement d'un brassard ou d'une chasuble.

Le Commandant des Opérations de Secours est revêtu quant à lui d'une chasuble « COS » jaune fluorescent.